

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et RÉDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine abrogeant une Ordonnance antérieure.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'établissement des listes électorales de la Chambre Consultative.

Avis relatif au VII^e Congrès international du Froid.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Société de Conférences. — Le rôle de l'art dans la vie, par M. André Maurois.

VARIÉTÉS HISTORIQUES

Le Cinquantenaire de la Première Emission de Timbres particuliers à la Principauté, par M. L.-H. Labande.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Amants.

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.803

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est abrogée Notre Ordonnance n° 1784, en date du 10 novembre 1935, portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.804

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Patrizio-Federico Gozi, Major de la Garde Noble de la Sérénissime République de Saint-Marin ;

Officier :

M. Salvatore Foschi, Capitaine de la Garde Noble de la Sérénissime République de Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.805

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Fortin, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Gaston Julien, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *General Finance Syndicate*, présentée par M. William-John Harris, fondateur ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *General Finance Syndicate* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 décembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Afra Investment Company* présentée par M. William-John Harris, fondateur ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Afra Investment Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 décembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Priority Holding Company* présentée par M. William-John Harris, fondateur ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Priority Holding Company*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 10 décembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalité différente, désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2° deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3° trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond, deuxième étage, à la Condamine, durant le mois de janvier, tous les jours de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30, jusqu'au 31 janvier.

Il n'y a pas lieu de se faire inscrire à nouveau pour les électeurs qui l'ont déjà été les années précédentes.

Le VII^{me} Congrès International du Froid, organisé par l'Institut International du Froid et l'Association Néerlandaise du Froid, aura lieu en juin 1936 à La Haye et à Amsterdam, sous le Haut Patronage de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements ou le programme préliminaire du dit Congrès, en vue d'une participation éventuelle, devront s'adresser directement au Bureau d'Organisation du VII^{me} Congrès International du Froid, 107, Stolberglaan, La Haye (Hollande).

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

| Bas Morceaux (pour pot-au-feu) | |
|--|------------|
| Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte | 3 à 8 |
| (pour bourguignon et mode) | |
| Dessus de côtes, macreuse, premier taton, veine grasse | 6 à 12 |
| (pour rôtis et grillades) | |
| Bavette, basses-côtes, paleron | 11 à 13 |
| Morceaux de Choix (grillades et rôtis) | |
| Entrecôtes, tranche à bifteck | 14 à 17,50 |
| Faux-filets, rumsteck | 17 à 20 |
| Filet | 20 à 25 |

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

| | |
|---|--------|
| Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine | 6 à 12 |
|---|--------|

| Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis) | |
|--|---------|
| Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes | 12 à 20 |
| MOUTON | |
| Bas Morceaux (pour ragoût) | |
| Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes | 3 à 12 |
| Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis) | |
| Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet | 14 à 20 |
| CHEVAL | |
| Bas Morceaux (pour ragoûts et daube) | |
| Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée | 3 à 6 |
| Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis) | |
| Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte | 9 à 11 |
| Filet | 15 |
| PORC (viande fraîche) | |
| Bas Morceaux | |
| Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine | 4 à 6 |
| Morceaux de Choix (grillades ou rôtis) | |
| Filet, carré de côtes, échine | 11 à 14 |
| Saucisse fraîche du jour | 10 à 13 |
| SALAISONS | |
| Poitrine et lard salés | 5 à 8 |
| Jambonneaux et plates-côtes salés | 4 à 6 |
| CHARCUTERIE CUIE | |
| Jambons, saucissons | 20 à 24 |
| Pâtés divers, cervelas, fromage tête | 12 à 16 |
| Boudin choix | 6 à 7 |
| Andouillettes | 12 à 16 |

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. André Maurois a parlé, lundi dernier, à la Société de Conférences, du *Rôle de l'Art dans la Vie*. Le nom du célèbre romancier avait attiré la foule des grands jours. Les auditeurs de 1929 se rappelaient avec quelle pénétration, quelle lucidité il les avait entretenus du *Roman et du Romancier*. Ils savaient ce qu'ils pouvaient attendre de sa claire intelligence, de son esprit d'analyse dans le vaste sujet qu'il avait choisi. Fuyant tout effet oratoire, M. Maurois s'est appliqué à penser devant ses auditeurs ; et rien n'est plus vivant ni plus intéressant que d'assister au travail de la pensée quand le penseur est de qualité.

Qu'est-ce que l'art ? D'où vient que l'homme éprouve le besoin de se livrer à cette activité désintéressée ? Les explications n'ont pas manqué : l'art est né du désir d'imiter la nature ; l'art est un jeu ; l'art est l'expression des passions, etc...

Pour M. Maurois l'art est un rituel. Il est sorti des cérémonies religieuses, des rites par lesquels les hommes primitifs croyaient pouvoir contraindre la nature. Il est, à l'origine, une opération magique. Et, à l'appui de cette hypothèse, le conférencier cite la danse du printemps d'où prit naissance le théâtre grec et qui avait pour but d'assurer la moisson en provoquant l'épi à sortir de terre. Il aurait pu remonter jusqu'aux peintures rupestres par lesquelles les chasseurs des cavernes croyaient « envoûter » le gibier.

Avec le développement de la civilisation, l'art perd de son caractère strictement utilitaire ou plutôt il en élargit le domaine, mais il conserve son caractère religieux. Il lie, il contraint les passions ; il en règle le désordre en les soumettant à un

rituel. Et cette idée me semble assez voisine de la conception mallarméenne du *cérémonial*. Les mouvements désordonnés d'une foule n'éveillent pas l'idée de beauté. Ils deviennent beaux quand ils sont ordonnés en cortège. M. Maurois émet cette vue ingénieuse que l'architecture est l'image de ces mouvements. L'arc de triomphe reproduit la haie vivante qui se range au passage d'un cortège ; l'hippodrome, la foule assise pour assister à un spectacle ; la Cathédrale enfin est « de l'extase solidifiée ».

Comment d'une idée pratique est sorti un art désintéressé ? Pour répondre à cette question, M. Maurois examine successivement l'artiste et le spectateur.

Que veut l'artiste ? Il veut substituer au désordre des passions qui l'agitent, l'ordre que l'art leur impose. Et, en le faisant, il calme, il apaise ses passions. A. Daubigny avait déjà montré un peintre, qui, fou de douleur à la mort de son enfant, s'installait au chevet funèbre pour fixer sur la toile une dernière image du cher visage inanimé et, peu à peu, en arrivait à oublier que c'était son enfant dont il reproduisait les traits, et à ne plus voir que le modèle. L'effort pour dompter une matière résistante et y introduire l'ordre humain, avait calmé la douleur.

Plus en effet la matière est rebelle, mieux l'apaisement sera obtenu et plus belle sera l'œuvre. Schopenhauer fait remarquer, qu'un monument qui nous a frappés d'admiration, alors qu'il nous semblait de marbre ou de pierre, perd le don de nous émouvoir quand nous nous apercevons qu'il est de carton. L'opinion du philosophe que je me permets de rappeler ici, inspire l'esthétique d'un Valéry, que M. Maurois a justement évoquée, mais qui fut avant lui celle du Parnasse et même celle que Th. Gautier a merveilleusement formulée dans une pièce célèbre d'*Emaux et Camées*.

Quant au spectateur, il refait dans son esprit l'œuvre de l'artiste. C'est lui-même qu'il y retrouve. Il n'y a pas de jouissance d'art sans émotion personnelle. Contempler, écouter, lire est une collaboration. Quel bienfait en retire-t-il ? Le même que celui qu'en retire l'artiste. Il ordonne ses passions ; il les sublime. Il apprend à sortir de lui-même ; il étend le champ de sa sensibilité ; il communique avec les autres âmes ; il comprend, il ressent des émotions qui lui sont étrangères.

M. Maurois a examiné ensuite les conditions de l'art social et l'expression des émotions collectives. Puis il a conclu : l'art est, d'une part, un besoin de comprendre le monde non plus seulement par les démarches de l'intelligence, mais par appréhension mystique, et, d'autre part, un effort de l'artiste pour dominer ce monde et y mettre de l'ordre.

Cet exposé plein de vues pénétrantes et neuves a été écouté avec une fervente attention et longuement applaudi. Il est de ceux qui font penser. Peut-être n'apporte-t-il pas la solution unique et définitive au problème de l'art. Mais pourquoi une solution serait-elle unique ? N'est-ce pas un abus de l'esprit logique de vouloir tout ramener à l'unité et ne peut-on admettre que toutes les hypothèses contiennent une part de vérité et que l'art est un fleuve aux sources multiples ?

M. C. T.

VARIÉTÉS HISTORIQUES

Le Cinquantenaire de la première émission de Timbres particuliers à la Principauté

Après la publication dans le *Journal de Monaco* de l'article que j'avais écrit sur le cinquantenaire de la première émission de timbres particuliers à la Principauté, article reproduit dans l'*Eclaireur de Nice*, j'ai reçu une lettre du Docteur Roger Attendoli. Ce très distingué correspondant me fait savoir que le cinquantenaire n'avait pas échappé à tout le monde. Dès le 28 mai 1935, en effet, il avait dessiné,

en collaboration avec M. Denis Guyot, et offert à S.A.S. le Prince, par l'entremise de S. Exc. le Ministre d'Etat, une maquette de timbre commémoratif. Sa proposition d'édition n'avait pu être acceptée.

Ce timbre de forme oblongue présente affrontés, chacun dans son encadrement ovale, les bustes de LL.AA.SS. les Princes Charles III et Louis II, séparés par le blason des Grimaldi. En haut, la légende : PRINCIPAUTÉ DE MONACO ; dans les angles l'indication de valeur : 50 centimes. En bas, sur deux lignes : POSTES | 1885 COMMÉMORATIF 1935.

J'ai tenu à faire connaître, et ce n'est que justice, cette heureuse initiative ; elle démontre l'intérêt que l'on continue à donner aux émissions de la Principauté, intérêt qui ne faiblira pas de sitôt.

L.-H. L.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Amants

Ecritte par un maître auteur dramatique de souriante philosophie et de malicieuse fantaisie, parfait lettré, poète et artiste toujours, cette pièce, restée d'une étonnante jeunesse, est infiniment charmante, spirituelle et non dépourvue de force en son observation vécue ; en sa curiosité psychologique, en sa grâce émotive et élégante.

Maurice Donnay, de qui le dialogue est de l'élixir de parisianisme, est un écrivain délicieux, attiré et amusé par les spectacles de la vie, se complaisant à saisir l'amour sur le vif et à en noter les exaltations, les refroidissements et les inconséquences. D'une subtile sensibilité, d'un esprit alerte et fin, d'une vive originalité de pensée, d'une ironie voltigeante et sans aigreur, il a une parfaite connaissance du métier et le sens le plus avisé des nécessités de la scène et de ce qu'il est permis d'y risquer.

Donnay est un voluptueux du rire ayant le don des larmes. Chez lui, la larme est comme la rosée du matin qui emperle les fleurs et contribue à leur éclat ; elle dure juste assez pour donner du prix à la sincérité de l'émotion.

Le milieu dans lequel s'agitent, causent, s'aiment, s'énervent, se fâchent, se raccomodent et s'attendrissent les personnages d'*Amants* est un Demi-monde n'ayant qu'une parenté assez éloignée avec le Demi-monde de Dumas fils ; Demi-monde plus réfléchi, de sentiments plus sérieux, si le mot sérieux se peut employer en l'occurrence ; Demi-monde où les maîtresses ont des fidélités et des sincérités moins successives que dans celui qu'illustrent Suzanne D'Ange et Valentine de Santis ; Demi-monde où l'on a moins de chutes à additionner que dans l'autre... A noter que les femmes de ce Demi-monde, d'instinct plus raffiné et observant mieux les convenances, se particularisent par une plus régulière irrégularité et que leur temps ne se passe pas absolument entre les plaisirs de l'amour et l'amour des plaisirs. Les enfants qu'elles ont, elles les chérissent, et ces enfants — leur sauvegarde — les aident, au crépuscule de l'existence, à s'établir définitivement et à jouer, dans le calme et l'opulence, à la madame honnête ; enfin, les fêtes qu'elles organisent pour leur progéniture sont à peu près les seules fêtes qu'elles se permettent.

Le frisson de passion qui secoue les actes d'*Amants* est emprunté au « livre du cœur aux pages ardentes et confuses ». Donnay a peint, en sa comédie, un instant palpitant de l'amour ressenti par deux êtres qui se plaisent. Sa Claudine de mœurs fort bourgeoises se différencie des courtisanes tapageuses faisant parler d'elles. Ses intentions et ses manières sont de qualités meilleures, ses sentiments plus relevés. Les relations de Claudine et de Vetheuil ont de la tenue, en dépit des bourrasques de jalousie soufflant sur eux. A la vérité, les amours de Claudine et de Vetheuil, si violentes qu'en soient les apparences, ont leurs instants d'accalmie, dans lesquels instants le raisonnement reprend ses droits.

Claudine aime sincèrement, jalousement, mais toute réflexion ne l'a pas abandonnée. Quand Vetheuil lui propose avec véhémence de quitter l'homme du monde généreux avec lequel elle vit, auquel elle n'a à reprocher que de faire tout pour la rendre heureuse, et qui est le père de sa fille, l'on comprend la révolte de son honnêteté et le peu d'enthousiasme qu'elle manifeste

à l'idée de perdre et position stable et situation assurée. Et l'on a la claire intuition que, sous peu, le lien qui unit Claudine et Vetheuil se rompra infailliblement. Claudine, après un fort déluge de pleurs répandus sur une terrasse embaumée dominant le lac Majeur, retrouvera son bon sens et se laissera guider par son intérêt : elle accordera sa main à l'homme, qu'elle a trompé certes, mais pour lequel, dans le fond, elle n'a que considération et reconnaissance. Pour ce qui est de Vetheuil, nonobstant ses déclarations et déclamations entachées de romantisme, les souffrances qu'il ressent sont peut-être plus à fleur de vanité et de nerfs que profondes. Elles n'ont pas grand-chose de commun avec les souffrances de l'*Adolphe*, de Benjamin Contant. Aussi, se consolera-t-il et se mariera-t-il avec la sœur d'un de ses amis.

Après avoir brossé un tableau d'une touche savoureuse, spirituelle, humaine et vraie, sans être brutalement réaliste, Donnay a voulu que les transports, les accès de jalousie, les cris et les larmes, dont s'alimente l'intérêt de sa comédie, aient une conclusion apaisée, quelque peu désabusée. Et qu'ainsi, une fois encore, soit attestée, avec un consommé et exquis talent, la fragilité de la durée d'un certain genre de liaisons et qu'il soit démontré également que le temps transforme en indifférents ceux-là qui semblaient être rivaux l'un à l'autre pour l'éternité — tels les immortels amants de Vérone.

C'est la leçon philosophique ressortant de la pièce.

Dans *Amants*, comme sans cesse dans les comédies de Donnay, tout se revêt de spirituelle et délicate distinction et l'homme de goût, le poète et l'artiste ne sont jamais absents. Né pour plaire, Donnay ne peut se soustraire à la loi de son destin. Charmeur il fut, charmeur il est, charmeur il restera — et le plus français et le plus parisien des charmeurs. L'état de grâce est son état naturel.

Amants a eu l'insigne bonheur d'avoir, à Monte-Carlo, pour le rôle de Claudine, une interprète comme il n'y en a pas beaucoup sur les planches à l'heure actuelle. Mme Madeleine Lévy, qui, depuis des années, devrait faire partie de la troupe du théâtre français, dont elle serait une des gloires, tint le personnage de Claudine, qu'elle a vécu intensément, en belle, frémissante et grande comédienne. On l'a couverte d'applaudissements ; on l'eût davantage acclamée qu'on aurait eu mille fois raison. MM. Brulé, de qui l'éloge n'est plus à faire, Gaston Séverin, Jean Gobet, Paul Denneville, René Darcel et Mmes Lucienne Rivière et Marthe Fabry donnèrent à chacun des divers personnages qui leur étaient confiés la physionomie qui convient et firent preuve du mérite le plus distingué et le plus louable. Mise en scène intelligemment réglée, présentation forte adroite et décors où se reconnaît le goût et la main artiste de Visconti.

La représentation d'*Amants* fut un immense succès.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le *Concert de Gala* du mercredi 1^{er} janvier empruntait la part la plus capitale de son lustre à la présence au pupitre de chef d'orchestre de M. Toscanini, dont le nom seul dispense d'en dire plus long.

A parler franc, il y a beau temps que les dilettantes et le public de Monte-Carlo souhaitaient que leur fût procurée l'occasion d'acclamer le plus grand chef d'orchestre de l'Italie et, sans conteste, l'un des plus grands chefs d'orchestre d'Europe et d'ailleurs.

Etant donnée l'exagérée consommation de brandisseurs de baguettes que l'on fait, ici, depuis le départ de M. Paul Paray, simplement le premier des chefs d'orchestre français, il est assez surprenant que l'on n'ait pas songé plus tôt au roi du bâton, Toscanini, que sa très dominante personnalité de musicien et d'artiste et la haute magnificence de son talent auraient dû, ce semble, indiquer et imposer de préférence à celui-ci ou à celui-là.

M. Toscanini est un dirigeant d'une telle supériorité, sa réputation est à ce point mondiale, qu'il serait vraiment en droit — s'adressant à nombre de batteurs de mesures tumultueux et encombrants, dont le mérite a sûrement des lacunes — de paraphraser l'apostrophe de l'Évangile : « Hommes, qu'y a-t-il de commun entre vous et moi ? »

Et, de fait, que pourrait-il bien y avoir de commun entre un artiste de pure race, chef rare et puissant, de l'envergure de M. Toscanini et quelque-uns de ces conducteurs d'orchestre qui s'entêtent à garder l'incognito de leur génie ? ...

M. Toscanini, qu'il n'est guère possible de ranger dans la catégorie des célébrités sans autorité, son

autorité étant égale à sa célébrité, se montra, à la tête de l'orchestre de Monte-Carlo, galvanisé et transformé, dans toute sa gloire en dirigeant : l'*Ouverture d'Egmont* de Beethoven, la *Symphonie n° 4 (la Cloche)* d'Haydn, la *Mer* poème symphonique de Debussy, l'*Ouverture* et la *Bacchanale* du *Tannhäuser* de Wagner, l'*Ouverture des Vêpres Siciliennes* de Verdi. Nous ne dirons pas avec quelle profondeur, quelle ampleur de compréhension, avec quelle suprématie de maîtrise furent dirigées et interprétées ces pages.

Après l'exécution de chacune d'elles, l'ouragan des bravos et des ovations fit rage. A la fin, la chaleur de l'enthousiasme avait rendu l'atmosphère de la salle irrespirable.

C'est que c'est quelque chose de particulièrement merveilleux, d'éclatant et de quasi-incroyable qu'une exécution orchestrale à laquelle un Toscanini imprime son autorité volontaire, despotique, suprêmement musicale et artiste, — exécution rigoureusement soumise aux lois de l'équilibre harmonieux, où tout le contenu émotionnel, passionnel et poétique des musiques est vastement et exquisement extériorisé, où rien des enthousiasmes, des mélancolies, des tristesses, des rêveries, des grandeurs des œuvres n'est laissé dans l'ombre, où la note a son caractère, l'expression sa vérité et sa majesté, la phrase sa couleur et son éloquence, où l'orchestre chante inlassablement, où, tantôt éclate en foudroyante splendeur le tumulte des orages, tantôt s'expriment suavement les douceurs, les grâces et les mystères, des sérénités ineffables.

Grâce à M. Toscanini on est dans la grandeur, on plane dans les sphères idéales : la soif de beauté est largement étanchée. Et il n'y a qu'à écouter ce maître conduire l'*Andante* de la *Symphonie* d'Haydn ou la *Mer* de Debussy pour être initié aux délices de la perfection.

Un chef de taille si peu ordinaire et de talent frisant par moment le génie, est hors de toute discussion, au-dessus des misères de la critique.

D'ailleurs, à quel irrespectueux malavisé viendrait-il la pensée d'imiter l'enfant Thébaïn qui osait secouer la peau du lion ?...

Qu'écrire encore pour faire comprendre que le *Gala Toscanini* a été triomphal, incomparablement triomphal ?

Constatons, avant d'en terminer avec ce bulletin de victoire, que, le 1^{er} janvier 1936, la salle des Concerts de Monte-Carlo était pleine à faire craquer les murs et que, rarement, ravissement fut plus général et plus majeur.

Le *Grand Récital*, donné le vendredi 3 janvier, par M. Wladimir Horowitz, était consacré à des œuvres de Chopin et de Liszt.

Le maître pianiste, car M. Horowitz est un maître et un vrai, a fait entendre de Chopin : *Polonaise-fantaisie*, *Barcarolle*, *Sonate en Si bémol mineur*, *Mazurka* (en Do dièse mineur), deux *Etudes* (en Fa majeur ; en Sol bémol majeur) — de Liszt : *Funérailles*, *Sonnet à Pétrarque*, *Valse oubliée*, *Mazzeppa* (étude) et plusieurs autres morceaux, en bis.

Nous avons si souvent déjà parlé de M. Horowitz et de son prestigieux talent que nous ne savons plus trop quoi dire encore de cet artiste admirable entre les plus admirables et qui, après le génial Paderewsky, se classe en tête des pianistes célèbres de ce temps.

Est-il utile de répéter que M. Horowitz est en possession d'une virtuosité inouïe ? Et n'est-on pas fondé à se demander comment il lui est possible de réussir les effets de sonorité qu'il produit avec la seule main gauche ?

Faut-il répéter que M. Horowitz n'est pas qu'un exécutant extraordinairement supérieur, mais un artiste pensant ce qu'il joue, s'attachant à être l'interprète des plus secrètes intentions des compositeurs, s'efforçant de pénétrer l'âme même de la musique ?

Les deux *Etudes*, lui furent une occasion de mettre en relief la poésie passionnée, ombrée de mélancolie, de Chopin et d'éblouir le public. Dans *Funérailles* de Liszt, composition de caractère élevé, largement développée et de la plus haute magnificence de musicalité, (d'ailleurs peu connue et rarement exécutée) M. Horowitz affirma sa maîtrise de la plus magistrale façon. L'impression produite par ces *Funérailles* fut extrême et profonde. Liszt est tout entier dans cette grande et auguste page qu'il n'est guère possible d'interpréter avec plus de noblesse, de beauté éloquente et de grandeur expressive que ne le fit M. Horowitz.

Et, avec quelle puissance de technique et quel respectueux souci de l'idée, l'incomparable pianiste joua l'étude : *Mazzeppa* ! Cela tint du merveilleux.

Le *Grand Récital* de M. Wladimir Horowitz réussit prodigieusement. Les auditeurs étaient fatigués d'applaudir.

A. C.

Principauté de Monaco

PROGRAMME

DE LA

FÊTE NATIONALE

du 17 Janvier 1936

JEUDI 16 JANVIER :

Distribution de Secours aux indigents de la Principauté.

Illumination générale de la place du Palais de la Ville de Monaco et de la Condamine.

A 20 heures 30, sur la place du Palais : **Concert.**

A 21 heures, **Retraite aux flambeaux** avec le concours des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, de la Renaissance de Nice, des Scouts de Monaco, de la Musique Municipale, de la Société Philharmonique et de la Lyre Roquebrunoise.

VENDREDI 17 JANVIER :

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » Solennel ; Salves d'Artillerie.

A 11 heures 45, sur la place du Palais : **Revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.**

A 14 heures, sur la place du Palais : Présentations gymniques, jeux populaires, attractions diverses.

Concert par la Société « Philharmonique ». Concours de ballons.

A 15 heures, au Kiosque des Terrasses de Monte-Carlo : **Concert** par les Sociétés « L'Avenir » et la « Palladienne » et la « Musique Municipale ».

A 20 heures ; Illumination générale de la Principauté.

Au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société « Philharmonique » de Monaco.

A 20 heures 30, au Fort Antoine : **Grand Feu d'Artifice** de la Maison Ruggieri de Paris.

A 21 heures 15, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala.**

A la même heure, **Grand Bal populaire** dans la Salle du Pont Sainte-Dévote. Représentations gratuites de cinéma dans divers établissements de la Principauté.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers des faillites DICK CORTS, BILLIA, FAGUET, CANDELLA, GIANELLA, ROUDEN et NUSSBAUM, des liquidations judiciaires BRACCO, SPAET, SERVANCK, NIRASCOU, FLORIN, POELS, HEUSCH, BERTOZZI, LECONTE, RIGAMONTI, FORCLAZ, VERNETTI, LYDIE PATIN, et GIFUNI TIRABOSCHI, sont invités à se rendre le 15 janvier 1936, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, pour assister à la reddition du compte des syndic et liquidateur définitifs, et leur donner leur avis sur l'excusabilité des faillies.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Premier Avis

M. B. MURATORI a vendu à M. CICHETTI Oreste, demeurant 21, boulevard Charles III, une voiture conduite intérieure « Voisin », M.C. 1712, avec le numéro de taxi 45.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

GERRARD HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 décembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 décembre 1935.

M. William-John HARRIS, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, villa Moderne, rue Bellevue.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *Gerrard Holding Company* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre

de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du

fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du deuxième exercice, qui renouvellera la Société en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de deux ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société sont signés, après décision du Conseil, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social, et en même temps envoyées à tous les détenteurs d'actions nominatives par lettres recommandées.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société ou la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

la dissolution de la Société, à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Société.

Arr. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du six janvier mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 9 janvier 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**Cession de part indivise dans fonds
de commerce**
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 6 janvier 1936, enregistré, M. Pierre-Alphonse JACQUIN, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, a acquis de M. Simon-Albert-Constant JACQUIN, son frère, garagiste, demeurant 6, boulevard de France, à Monte-Carlo, la part, soit moitié, appartenant au dit M. Simon JACQUIN dans le fonds de commerce *Sporting Garage* exploité 6, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Simon Jacquin, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 9 janvier 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

OFFICE IMMOBILIER
L. DALMAZZONE, Directeur-Propriétaire
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du trente décembre 1935, enregistré, M. GAZZERA Joseph, commerçant, demeurant à Monaco, a cédé à Mme Jeanna ENGEL, demeurant Villa Horizon, à Monaco, le fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de *Brasserie La Moderne*, sis 5, avenue de la Gare, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'Office Immobilier, dans les délais légaux.

Monaco, le 9 janvier 1936.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p., en date du 25 août 1934, M. A. DE SUSINI, demeurant à Monte-Carlo, 5, descente des

Moulins, a vendu à M. Achille PANNELLI, demeurant à Monte-Carlo, palais Miramar, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'Agence Immobilière, Automobiles, Importation et Exportation dénommé *Riviera Office British Estate Agency*, situé, 23, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au siège de Riviera Office.

Monaco, le 9 janvier 1936.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1935, enregistré, M^{me} veuve BERNARDI, a vendu à M. Raymond DAUMET, demeurant, 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Blanchisserie-Teinturerie, qu'elle exploitait à Monaco-Ville, 21, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 9 janvier 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARTICIPATION

en abrégé S.O.F.I.P.A.R.

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 400.000 francs.

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société Financière de Participation* en abrégé « S.O.F.I.P.A.R., au capital de 400.000 francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 30 novembre 1935, et déposés, « après approbation, au rang des minutes du dit « notaire par acte du 11 décembre 1935 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 20 décembre 1935 ;

« 3^o Délibération de l'Assemblée Générale consti- « tutive de la dite Société, tenue à Monaco, 11, boule- « vard Albert I^{er}, dans un local du Crédit Foncier « de Monaco, le 21 décembre 1935, et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du même « jour. »

ont été déposées, le 3 janvier 1936, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes d'une délibération prise, par le premier Conseil d'Administration de la dite Société, le 24 décembre 1935, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 8 janvier 1936, le siège social a été fixé, n^o 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 9 janvier 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le Mercredi 22 janvier 1936, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'Avril 1935, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

*Des compartiments sont réservés aux skieurs
qui désirent ne pas se séparer de leurs skis*

Pendant la période des sports d'hiver, du 14 décembre 1935 au 9 mars 1936, les voyageurs partant de Paris à 20 h. 10 pour Saint-Gervais et Evian, à 19 h. 30 pour Saint-Gervais et Bourg-Saint-Maurice et prenant au retour le train arrivant à Paris d'Evian et Saint-Gervais à 7 h. 15, de Bourg-Saint-Maurice et Saint-Gervais-les-Bains à 6 h. 40, peuvent garder leurs skis avec eux dans leurs compartiments.

Par ailleurs, dans la plupart des autres trains rapides et express de grand parcours à destination des stations de sports d'hiver des Alpes et du Jura, des compartiments de toutes classes seront réservés aux skieurs qui désirent ne pas se séparer de leurs skis.

Veillez demander la liste de ces trains aux gares ou bureaux de renseignements P.-L.-M.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.**

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936